

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 28 décembre 2011

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA - CP/2011-1436
Affaire suivie par : Chantal PIERS
☎ 04 66 36 43 06
chantal.piers@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°11.212N

Portant autorisation de poursuivre et d'augmenter l'activité d'une usine d'embouteillage d'eau minérale exploitée par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD sur la commune de Vergèze

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le plan départemental et les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse en vigueur dans le département du Gard ;
- VU les articles R 211-11-1 à R 211-11-3 du titre I du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU la circulaire MC 0803 du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la note du 27 avril 2011 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°91.005N du 4 janvier 1991, autorisant en premier lieu la Société Générale de Grandes Sources d'Eaux Minérales Françaises et sa filiale, la S.A. Verrerie du Languedoc, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de bouteilles en verre et d'embouteillage à VERGEZE ;
- VU les arrêtés et récépissés préfectoraux pris ultérieurement et notamment ceux visés ci-dessous ;
- VU l'arrêté préfectoral n°04.058N du 2 avril 2004 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau minérale ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°09.117N imposant à la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD pour son usine de Vergèze une étude des rejets de substances de l'eau ;

- VU la demande présentée le 11 janvier 2011 par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD dont le siège social est situé 12 boulevard Garibaldi 92130 ISSY LES MOULINEAUX en vue de poursuivre et augmenter les activités de son usine d'embouteillage située sur la commune de Vergèze ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision n°E11000053/30 en date du 31 mars 2011 du président du tribunal administratif de NIMES portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du lundi 16 mai 2011 au vendredi 17 juin 2011 inclus sur le territoire de la commune de VERGEZE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant prorogation du délai à statuer sur la demande présentée par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD à Vergèze ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2011 ;
- VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard en dates du 23 juin et 6 septembre 2011 ;
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 avril 2011 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de VERGEZE en date du 11 mai 2011 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de VAUVERT en date du 29 juin 2011 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'AIGUES-VIVES en date du 6 juin 2011 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CODOGNAN en date du 6 juin 2011 ;
- VU les résultats des rapports établis par le laboratoire CERECO en 2010 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale transmis le 6 janvier 2011 à l'inspection des installations classées par la société Nestlé Waters Supply Sud ;
- VU le courrier adressé par l'inspection des installations classées le 29 mars 2011 prenant acte de la liste des 15 substances à surveiller dans le cadre de la mise en œuvre de la surveillance pérenne ;
- VU la demande de l'inspection des installations classées à l'exploitant le 20 mai 2011 relative à la prise en compte des principes de la circulaire du 27 avril 2011 pour la mise en place de la surveillance pérenne ;
- VU la réponse de l'exploitant en date du 15 juin 2011 proposant un programme de surveillance pérenne respectant les principes fixés par la circulaire susvisée ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2011, transmis à l'exploitant ;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection reçu le 23 novembre 2011 par l'exploitant ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé en séance du 6 décembre 2011 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

L'exploitant entendu,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploitation d'une installation classée ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-28 du Code de l'environnement « les conditions d'aménagement et d'exploitation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau » ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité du traitement des eaux résiduaires de l'établissement doit être compatible avec les rendements permis par l'emploi des meilleures technologies disponibles utilisées dans ce secteur industriel et que la charge polluante dans les eaux résiduaires doit être maîtrisée et ramenée à des valeurs aussi basses que possible dans ces conditions ;

CONSIDÉRANT que des mesures complémentaires doivent être mises en place notamment en ce qui concerne la réduction des rejets et l'amélioration de l'efficacité du traitement des eaux résiduaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-8 du Code de l'environnement le contenu des études « doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement » ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-28 du Code de l'environnement « l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement » ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'éloignement des populations riveraines ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone d'activités, dans un secteur dédié aux installations classées et éloigné des zones réservées à l'habitation

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et actualisés par le guide technique d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole du MEEDDAT en date du 30 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NESTLE WATERS SUPPLY SUD dont le siège social est situé à 12 boulevard Garibaldi 92130 ISSY LES MOULINEAUX est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau minérale implantée sur le territoire de la commune de VERGEZE (30310) au lieu dit " Les Bouillens ".

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation et importance de l'installation	Volume des activités	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ → A	Le site présente des zones de stockage intérieures de matières combustibles (produits finis emballés, emballages, ...), dont les tonnages entreposés sont les suivants : - K1 : 1 344 tonnes, - K5 : 5 500 tonnes, - K8 : 170 tonnes, - K9 : 50 tonnes, - KA : 4 148 tonnes, - KB : 3 200 tonnes, - KF : 2 550 tonnes. Le volume des entrepôts est de : 639 880 m ³ Tonnage stocké : 17 063 tonnes.	A
2253-1	Boissons (Préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 l/j → A 1	La capacité maximale d'embouteillage d'eau aromatisée est de 165 000 l/jour.	A

Rubrique	Désignation et importance de l'installation	Volume des activités	Régime
2661-1 a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j → A 1	Le site dispose de 4 lignes de conditionnement en bouteilles PET (polyéthylène téréphthalate) : ligne 30, 3132 et 33 à l'atelier P2. La capacité nominale de transformation des préformes en PET totale est de 101 tonnes/jour.	A
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ → A 2	Les zones de stockage sur le site ainsi que les volumes stockés sont présentés ci-dessous : J1 : 63 000 m³, J7 : 5 400 m³, J8 : 3 600 m³, J12 : 10 000 m³, Mat. 1ères P2 : 3011 m³, Préformes P2 : 1500 m³, J5 : 300 m³, J6 : 170 m³. Le volume total stocké est de : 91 469 m³.	A
2921-1	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW → A	Le site dispose de tours aéroréfrigérantes. Existantes conservées : Six installations existantes non du type « circuit primaire fermé », la puissance évacuée totale étant de : 12 988 kW.	A
1138-B c	Ammoniac (emploi ou stockage de l') : B. EMPLOI ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5t → DC	L'ammoniac est mis en œuvre dans les installations frigorifiques suivantes : existante : installation QUIRI – Bât. P2 : quantité présente = 120 kg, en projet : • installation – Bât. P3 : quantité présente = 1 180 kg, • installation liquéfacteur CO₂ : quantité présente = 180 kg. Quantité totale présente : 1 480 kg.	DC
1412-1 b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t → DC	Le site dispose de cuves de propane et GPL : 1 cuve de 5 tonnes de GPL associée à un distributeur au nord-ouest pour l'alimentation des engins de manutention, 1 cuve de 5 tonnes de GPL associée à un distributeur au sud-est pour l'alimentation des engins de manutention ; anciennement sur le terrain de la Verrière et déplacée sur le terrain de Nestlé Waters, 1 cuve de 1,75 tonnes de propane pour le chauffage du château, 1 cuve de 1,9 tonnes de propane pour le chauffage du poste de garde, 2 cuves de 1,2 tonnes de propane pour le chauffage de la villa jardinier et des lauriers. Quantité totale présente : 16,05 tonnes.	DC

Rubrique	Désignation et importance de l'installation	Volume des activités	Régime
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) → DC	Les 2 cuves de GPL de 5 tonnes pour l'alimentation des engins de manutention sont chacune associées à un poste de distribution (Q1 et Q2). Le poste situé au sud-est anciennement côté Verrerie a été déplacé en même temps que la cuve associée sur le terrain de Nestlé Waters. Il sert également à l'alimentation des engins de manutention. → 2 postes de distribution pour l'alimentation des réservoirs des engins de manutention.	DC
1432-2 b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³ → D, C	Le site présente des stockages de liquides inflammables : Gasoil : Cuve M4 : $C_{eq} = 14,6 \text{ m}^3 / 5 = 2,92 \text{ m}^3$, Cuve M5 : $C_{eq} = 7,6 \text{ m}^3 / 5 = 1,52 \text{ m}^3$, Cuve M1 (associée à pompes sprinkler) : $C_{eq} = 1 \text{ m}^3 / 5 = 0,2 \text{ m}^3$, Arômes (essences aromatiques étiquetées inflammables) : $C_{eq} = 30 \times 1 \text{ (coef.)} = 30 \text{ m}^3$ (stockage en fûts dans un local spécifique au nord de l'unité P1). Capacité équivalente maximum : 34,6 m³.	DC
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ → D	Le site présente des zones extérieures de palettes en bois, dont les volumes sont les suivants : J3 : 3600 m³, J4 : 1800 m³, J5 : 230 m³, J6 : 260 m³, J10 : 400 m³, K1 : 1440 m³, KK : 2960 m³. Volume total stocké est de : 10 690 m³.	D
1715-2	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10⁴ → D	Source de Ni 63 dont l'activité est de 0,55 Gbq. qui fonctionne au fonctionnement du chromatographe au Avec un seuil d'exemption du Ni 63 de 10⁹, la valeur Q est égale à : 5.	D
2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW → D	Travail mécanique des métaux : atelier « fluides » (R4) : puissance installée inchangée : 171 kW, atelier « mécanique » (R1) : puissance installée inférieure à celle de 2004 : environ 30 kW. Soit une puissance installée totale d'environ 201 kW.	D

Rubrique	Désignation et importance de l'installation	Volume des activités	Régime
2584-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l → D C	Garage (E1 : Nord de P1) un fût de 200 l Atelier fluide (R4) un fût de 200 l Soit un stock maximal de 400 l.	DC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW → D, C	Les brûleurs des fours de rétraction des housses sont au nombre de : 3 placées en logistique P1, P2 et P3 (reconditionnement) ; puissance thermique : 0,31 MW unitaire ; 11 placées à l'embouteillage (lignes L1, L7, L15, L27, L28, L29, L30 et L31 ; Puissance thermique : 0,36 MW unitaire. Puissance thermique totale : 4,9 MW	DC
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 2. Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé" → D	Quatre installations de type "circuit primaire fermé" au niveau de l'unité P3.	D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW → D	Le site dispose de : zones de charge de batteries des engins de manutention (chargeurs extérieurs et intégrés aux engins) ; 4 zones principales : 200 kW, postes répartis dans les bâtiments : 19 transpalettes de 2,5 kW, 28 chariots de 8 kW et 3 chariots de 9,5 kW soit : 300 kW, zones de charge de batteries d'onduleurs : 362 kW. P totale installée pour la charge = 862 kW	D

A = Autorisation, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôle

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
VERGEZE	Section cadastrale : AV n° 29 à 40, n° 43 à 48, n° 52 à 56, n° 58 à 66
	Section cadastrale AT n° 55

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le site d'une superficie totale de 550 000 m² est divisé en 3 zones principales à savoir :

- la zone Ouest autour de l'unité de production P1,
- la zone centrale autour de l'unité de production P2,
- la zone Est autour de l'unité de production P3.

Le bâtiment de l'unité P1 comprend :

- 2 lignes d'embouteillage « verre consigné » (lignes 1 et 7),
- 1 ligne d'embouteillage « boîtes aluminium » (ligne 15) ; dont le déplacement est prévu à l'unité P2 (rebaptisée alors ligne 33),
- 2 lignes d'embouteillage « bouteilles PET » (lignes 14 et 16) ; dont le déplacement est prévu à l'unité P2 (rebaptisées alors lignes 32 et 31),
- 1 local « compresseur et chaufferie » ; la chaudière BABCOCK au gaz a été arrêtée,
- la siroperie (l'activité est toutefois arrêtée et les installations non utilisées),
- 2 locaux de charges batteries (charges chariots),
- 1 local entretien (FENWICK).

Le bâtiment de l'unité P2 comprend :

- 3 lignes d'embouteillage « verre perdu » (27, 28 et 29),
- 1 ligne d'embouteillage « bouteilles PET » (30,31,32 et 33),
- un local « ammoniac » (installation frigorifique), dont le fonctionnement sera arrêté à terme lorsque les installations en projet (au P3 et liquéfacteur) auront été mises en fonctionnement,
- un local « sprinklage » (centrale d'alimentation des réseaux de sprinklers),
- 1 local de charges batteries (charges chariots),
- 1 stock de produits finis,
- 1 stock de matières premières.

Le bâtiment de l'unité P3 comprend :

- une zone de stockage « verre perdu »,
- un local « compresseur »,
- un stockage d'eaux minérales comprenant 18 foudres d'une capacité totale de 3 600 m³,
- la salle des machines en projet regroupant les installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac,

la superficie totale des bâtiments étant de 190 000 m² environ.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

Dates	Textes
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 04.058N du 2 avril 2004 et n° 09.117N du 29 octobre 2009 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;

➤ Le maintien dans les ateliers de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RONGEURS – INSECTES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant adresse chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet ce bilan à l'inspection des installations classées suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.2	COV	3 ans
9.2.3	Niveaux sonores	3 ans.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.6	Déclaration annuelle pollution	31 mars
Article 9.3.2.	Compte-rendu d'activité	trimestre

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. ÉMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Les rejets de COV produits sur le site particulièrement au niveau des nouvelles lignes 30, 31, 32 et 33 de mise en œuvre du PET (Polyéthylène téréphthalate) et des ateliers de mise en œuvre des encres et dégraissants doivent être canalisés. Les dispositifs de rejets doivent être conformes aux prescriptions du point 3.2.1.

Les flux horaires cumulés doivent être inférieurs à 2 kg/h.

En outre, les rejets doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 particulièrement celles concernant les substances à phrases de risques.

L'exploitant fait réaliser sur les rejets des installations susvisées une mesure de C.O.V. totaux tous les 3 ans pour les paramètres mentionnés dans le dossier d'autorisation présenté le 11 janvier 2011. Le rapport d'analyse correspondant est transmis dès sa réalisation à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource		Localisation	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)
					Horaire
Eau souterraine sur le site	Forage F81-2 (usage eau indus-trielle et potable)	VERGEZE	Burdigalien	350 400	40
	Forage F 91-5 (usage eau indus-trielle et potable)				
	Forage Romaine IV F98-2		Burdigalien Eau minérale naturelle	438 000	50
	Forage Romaine IV bis F04-1				35
Eau souterraine hors site	Forage Romaine III	VERGEZE	Crétacé Eau minérale naturelle	394 200	45
	F 40	LE CAILAR	Jurassique	1.752 000	110
	F 40 bis				150
	F 35	VERGEZE	Jurassique	175 000	20
	F 44		Extraction gaz	788 400	90
	Forage Romaine V F 02-1		Crétacé Eau minérale naturelle	263 000	30
	Vialère	VESTRIC et C	CRETACE		75
	Pradelle	VERGEZE	VISTRENQUE		75
	Vigne				45
	Domitien				70

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le site dispose de 2 forages décrits à l'article 4.1.1

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et est réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 1,2 m x 1,2 m minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du plancher de l'abri.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe n'est pas fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

▪ Abandon définitif :

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

ARTICLE 4.1.3. CONSOMMATION

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les moyens à mettre en œuvre pour maîtriser la gestion de l'eau peuvent être :

- la pose de compteurs dans chaque atelier et sur les différents postes de travail ;
- l'installation de robinets-poussoirs sur les points de distribution d'eau et de vannes-pistolets sur les flexibles de lavage ;
- la programmation de la quantité d'eau désirée ou du temps de remplissage (pour les machines en mode séquentiel) ;
- l'asservissement de l'alimentation à la vitesse de défilement du tissu et au poids de matière par unité de temps ou le contrôle du débit d'appoint des rinçages (pour les machines en continu) ;
- le remplacement des rinçages par débordement par des rinçages statiques ou séquencés.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Dans le cadre du plan départemental et des seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse en vigueur dans le département du Gard, l'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée définis ci-dessous sont atteints.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Néant
Niveau d'alerte	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place ; Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures

Niveau de crise	Limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique
Niveau de crise renforcé	Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau

Article 4.1.4.1. Plan de réduction

L'exploitant établit et transmet au préfet du Gard, un plan de réduction de la consommation de l'eau précisant :

- ✓ les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- ✓ leurs modalités d'application,
- ✓ les conditions de reprise,
- ✓ les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées.

Le plan de réduction ci-avant évalue à minima les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes.

A l'issue de chaque période estivale, et lorsque le niveau de crise a été déclenché par arrêté préfectoral sur le secteur géographique, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant un volet quantitatif des consommations évitées, des coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} octobre de chaque année.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont

aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux de lavabo et douches,
- les eaux issues des forages d'extraction des Gaz (F 40, F 40 bis, F35 et F 44),
- les eaux issues des collectes du pluvial et de la rehausse de nappe,
- les eaux usées industrielles,
- les eaux de rejet de la STEU.

Article 4.3.1.1. Eaux industrielles.

Les réseaux de collecte des eaux industrielles sont raccordés à des installations de traitement ou prétraitement. Le rejet de ces eaux, sans traitement, dans le milieu naturel est interdit en toute circonstance.

Les eaux résiduaires en provenance du bâtiment P1 sont dirigées vers la station la STEU après avoir transitées par le décanteur 1.

Les eaux résiduaires en provenance des lignes L 27 et L 28 du bâtiment P2 transitent par le décanteur 1 avant leur rejet dans la roubine.

Les eaux résiduaires en provenance des lignes L 15, L 29, L 30 et L 31 du bâtiment P2 et celles du bâtiment P3 transitent par le décanteur 2 avant leur rejet dans la roubine.

Comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et dans l'attente de la remise de l'étude complémentaire imposée à l'article 10-2 du présent arrêté, l'exploitant met en place des dispositifs permettant le prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, aux points suivants:

- en sortie de la STEU avant rejet dans la roubine (point 2);
- en sortie du décanteur 1 avant rejet dans la roubine (point 3);
- en entrée du décanteur 2 (point 4);

L'exploitant réalise sur chacun de ces points les mesures précisées ci dessous selon les modalités indiquées:

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
débit	Continu et enregistrement	Journalière
Température	Continu et enregistrement	Journalière
pH	Continu et enregistrement	Journalière
Total des solides en suspension	Moyenne 24h	Journalière

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	Moyenne 24h	Journalière
DBO5	Moyenne 24h	Hedomadaire
Hydrocarbures totaux	Moyenne 24h	Annuelle
Azote Kjeldahl	Moyenne 24h	Annuelle
Phosphore total	Moyenne 24h	Annuelle

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DU POINT DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet dans le milieu naturel qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II	X = 754791 Y = 1359924
Nature des effluents	Mélange eaux usées (industrielles + domestiques) + pluviales + eaux forage + nappe
Débit journalier moyen (m³/j)	14 000
Débit maximal journalier (m³/j)	14000
Débit maximum horaire (m³/h)	583
Exutoire final du rejet	Vestre par le fossé la Roubline
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Sans objet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur le point de rejet n°1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, pH,...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C pour le point de prélèvement,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Hydrocarbures totaux : inférieur à 2 mg/l,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES.

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent satisfaire en toutes circonstances aux limitations suivantes en termes de concentrations et de flux polluants.

Référence du rejet (cf art 4.3.5)	1	
Débit de référence	Maximal instantané < 583 m ³ /h ; Maximal journalier < 14 000 m ³ /j	
Température	< 30°C	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
Paramètres	Seuils limites	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MEST	35	157,5
DCO	90	405

DBO5	30	135
Azote KJELDAHL	5	22,5
Azote total		
Phosphore total	3,3	15
Hydrocarbures	2	9
Nonyphénols		0,010
Cadmium		0,010

Les produits détergers utilisés doivent avoir une biodégradabilité supérieure à 95%.

ARTICLE 4.3.10. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

ARTICLE 4.3.10.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

ARTICLE 4.3.10.2 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe I du présent arrêté :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - 1- numéro d'accréditation,
 - 2- extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurances qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles fixées à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 et reportées pour chacune des substances retenues pour la surveillance pérenne dans le tableau ci-dessous :

Substances retenues pour la surveillance pérenne	LQ en µg/l obtenue sur une matrice eau résiduaire
Nonyphénols	0,1 µg/l
Cadmium	2 µg/l

- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe I du présent arrêté, conforme au modèle figurant à la fin de cette annexe.

ARTICLE 4.3.11. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

ARTICLE 4.3.11.1. Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : nonylphénols et cadmium dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation,
- Points de prélèvement : n° 3 et 4 définis à l'article 4.3.1.1.

Il transmet dès la notification du présent arrêté, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi pour la surveillance initiale et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

Le suivi de ces substances pourra être supprimé sur la base des mêmes critères que ceux définis dans le cadre de la surveillance initiale et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

ARTICLE 4.3.11.2. RAPPORT DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

L'exploitant doit fournir dans un délai de 3 ans après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure établi sur le même modèle que celui fixé pour la surveillance initiale et rappelé ci-dessous :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.10 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11.3 ACTUALISATION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE PERENNE

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions fixées pour la surveillance initiale définies au point 2.1 de la note du 27 avril 2011.

ARTICLE 4.3.11.4 RAPPORTAGE DE L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

4.3.11.4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.3.11.1 et 4.3.11.3 susvisé sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

4.3.11.4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées dans la station d'épuration commune aux entreprises VIAL, OI ex(VDL) et NESTLE WATERS SUPPLY SUD dont l'exutoire final est le Vistre. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux usées non dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies à l'article 4.3.9 pour le rejet n°1.

ARTICLE 4.3.13. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté et définies à l'article 4.3.9.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies à l'article 4.3.9 pour le rejet n°1.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à l'article R 543-6 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions fixées aux articles R 543-66 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et particulièrement aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 MESURES

Une mesure de la situation acoustique tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au dossier de demande présentée le 11 janvier 2011, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

L'exploitant a, à sa disposition, les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.2.5.1. Étude préalable.

" Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

" L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

" Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

" Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.5.2. Suivi des dispositifs de protection.

" En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

* Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

* Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

* Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

* L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Ces dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 2012.

Article 7.2.5.3. Justification

Les pièces justificatives du respect des articles 7.2.5.1 et 7.2.5.2 susvisés sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des dépôts et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé pour l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose à minima des moyens de protection suivants contre l'incendie :

Article 7.5.4.1. Installations d'extinction automatique (sprinklage)

Certaines zones sont protégées par des réseaux de détection et d'extinction automatique de type sprinkler ou CO₂, comme le montre le tableau suivant :

Nature extinction	Zone Protégée	Surface protégée
Sprinklage (grosses gouttes)	Magasin unité P2	3.200 m ²
Sprinklage normal	Bâtiment P2	75.000 m ²
Sprinklage normal	Bâtiment P3	25.000 m ²
CO ₂	Local "arômes"	160 m ²
	Transformateurs V0 et V1	
Gaz extincteur ARGO 55	Informatique	280 m ²

Sur les unités P2 et P3, l'ensemble des bâtiments est sprinklé.

Le local source sprinkler situé au Nord-Est du bâtiment P2 comprend :

- une alimentation en eau froide par le réseau BRLE,
- réservoirs aériens extérieurs de 900 m³,
- groupes moto-pompes diesel (1 normal et 1 de secours),
- une cuve de gasoil de 1.000 litres équipée d'une rétention.

Ce local sprinklé est constitué de plafonds et murs coupe-feu 4 heures.

Article 7.5.4.2. Poteaux d'incendie internes

L'usine dispose de poteaux incendie ajax de diamètre 100 mm alimentés sous une pression de 6 bars par le réseau d'eau de la société BRLE (Bassin Rhône Languedoc Exploitation). Le débit dynamique unitaire de chacun des poteaux est de 120 m³/h (réseau maillé et équipé de vannes).

L'ensemble du réseau couvre les sites NESTLÉ WATERS SUPPLY SUD et la VERRERIE OI.

Article 7.5.4.3. Extincteurs

Des extincteurs de différents types de nature : eau pulvérisée, CO₂, poudre ABC, ... adaptés aux risques sont répartis judicieusement dans l'enceinte de l'établissement.

Ils sont contrôlés annuellement par une société agréée et remplacés quand nécessaire.

Article 7.5.4.4. Robinets Incendie Armés (RIA)

Ils sont situés à l'intérieur des bâtiments renfermant des matières combustibles en priorité à proximité des issues de secours.

Ces robinets incendie armés (diamètres 20, 30 et 40 mm sur dérouleur de 20 ou 30 m) sont alimentés par le réseau BRLE.

Article 7.5.4.5. Le matériel mobile d'intervention

L'usine dispose d'un poste central de sécurité situé à l'entrée nord du site comprenant :

- deux véhicules sud gardiennage (dont 1 permet le remorquage d'une motopompe), extincteurs, tuyaux, lances, ...
- des tuyaux, lances, rideaux d'eau, combinaisons, ... situés au niveau du garage au poste Nord.
- une motopompe de 120 m³/h à 15 bars remorquable,
- six extincteurs mobiles 50 kg à poudre,
- 4 A.R.I (appareils respiratoires isolants) et bouteilles.
- les équipements susvisés (fixes et mobiles) doivent permettre d'assurer la protection incendie du site en couvrant l'ensemble des zones à protéger de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le plan d'intervention correspondant.

Article 7.5.4.6. Matériel de transmission

L'usine dispose de moyens de communication ; émetteur – récepteur, talkie walkie, ligne téléphonique, fax, internet et téléphone portable en cas de perte du réseau téléphonique fixe.

Article 7.5.4.7. Les remontées d'alarme au POSTE NORD

→ 1 Détection incendie

- TSIA1 et UTI 1 : feu et dérangement,
- SSI et TSIA bis : feu et dérangement,
- TSIA 6 : feu et dérangement,

→ 2 Sirènes

- SIRENE DE P1 : remontée par radio,
- SIRENE DE P2 : remontée par câble,

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.6.1. Bassin de confinement

Le calcul du volume des eaux d'incendie a été réalisé à partir du document technique D9A-INESC-FFSA-CNPP « défense extérieure contre l'incendie et rétention-guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ». Le volume total eaux d'extinction à mettre en rétention est de 1480 m³.

A cette fin, un système d'obturation du canal de rejet, dit « La Roubine » a été installé en limite de propriété. Ce système se compose de deux ballons gonflables dont le remplissage est déclenché à partir d'un bouton poussoir placé dans le local de prélèvement. Une procédure précise les modalités de fonctionnement et de fermeture. Le bassin de rétention ainsi constitué est de 3922 m³ au maximum.

ARTICLE 7.5.7. PLAN D'OPERATION INTERNE.

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours.

Dans ce but, l'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accidents envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des renforts extérieurs.

En cas de besoin, l'exploitant prend à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, nécessaires.

Garantie d'efficacité du P.O.I.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I ; cela inclut notamment :
 - * l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - * la formation du personnel intervenant,
 - * l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - * l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers ou suite à une modification évidente dans l'établissement ou dans le voisinage,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus. Cette périodicité est de 5 ans au plus,
- la mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées sera informée des dates et des thèmes étudiés avant chaque exercice.

Procédure de mise en application du P.O.I lors de modifications notables.

Le préfet pourra demander la transformation des dispositions envisagées par l'exploitant lors de nouvelles modifications notables du P.O.I qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspecteur des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le projet de modification du P.O.I soumis à l'examen du préfet doit être accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsqu'il existe.

A cet effet, l'exploitant devra transmettre à M. le préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une nouvelle version du P.O.I de l'établissement qui prendra en compte les éléments de la dernière étude des dangers réalisée.

Diffusion du P.O.I.

Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, huit exemplaires du P.O.I doivent être affectés aux services du préfet, parties prenantes dans sa mise en œuvre : cabinet, service départemental d'incendie et de secours (5), protection civile, inspecteur des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC.

L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC.

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le

retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

ARTICLE 8.1.1. CONTROLE D'ETANCHEITE.

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

ARTICLE 8.1.2. FICHE D'INTERVENTION.

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.

L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

ARTICLE 8.1.3. OPERATION DE DEGAZAGE.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

ARTICLE 8.1.4. INTERDICTION D'UTILISATION DES FLUIDES FRIGORIGENES CONSTITUES DE HCFC.

Selon les dispositions du règlement (CE) N° 2037/2000 du parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone, l'établissement devra respecter les interdictions ci-après :

- A compter du 1^{er} janvier 2010 : interdiction d'utilisation de HCFC vierges pour la maintenance et l'entretien de tout équipement frigorifique.
- A compter du 1^{er} janvier 2015 : interdiction d'utilisation de HCFC pour la maintenance et l'entretien de tout équipement frigorifique.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE.

Les systèmes de refroidissement de l'établissement, mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désignés également sous le vocable de tours aéroréfrigérantes, sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921-2 (les quatre installations de type "circuit primaire fermé" au niveau de l'unité P3) et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921-1 (les six installations existantes du type non « circuit primaire fermé »).

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES EXTERIEURS DE MATIERES COMBUSTIBLES.

Les stockages extérieurs de palettes, de caisses, en bois ou en matières plastiques, sont installés à une distance minimale de 10 m des bâtiments de l'usine et des limites de propriété.

Ils sont aménagés en pavés de surface limitée à 300 m².

Des allées de circulation, d'une largeur minimale de 5 m, sont mises en place entre les dépôts.

Les zones ainsi définies, sont matérialisées au sol et des consignes sont établies pour faire respecter les présentes dispositions.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS DE MATIERES COMBUSTIBLES (REPERES K1 A K8 ET KA A KF).

Les entrepôts de l'établissement doivent respecter à minima, les règles ci-après :

ARTICLE 8.4.1. NATURE ET QUANTITE DES PRODUITS STOCKEES.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT.

Les entrepôts comportent un seul niveau, ils ne sont pas surmontés d'étage.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Elle comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe feu de degré une heure. Les portes de communication sont pare-flamme de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme porte.

Des issues de secours sont prévues conformément aux dispositions du code du travail.

Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

ARTICLE 8.4.3. EXPLOITATION.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (palettes, sacs...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1000 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- espaces entre deux blocs : 1 m
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m
- un espace minimal de 1 m est maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs, cette distance est à adopter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé, devant les portes que pour les opérations de chargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicule devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés, soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée, réservée à cet effet.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC.

Les systèmes de réfrigération du site fonctionnant à l'ammoniac sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant,

les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs. Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. FREQUENCES, ET MODALITES DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre au point de prélèvement n° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
débit	Continu et enregistrement	journalière	Ponctuel	Annuelle
Température	Continu et enregistrement	Journalière	Ponctuel	Annuelle
pH	Continu et enregistrement	Journalière	Ponctuel	Annuelle
Total des solides en suspension	Moyenne 24h	Journalière	Moyenne 24h	Annuelle
DCO	Moyenne 24h	Journalière	Moyenne 24h	Annuelle
DBO ₅	Moyenne 24h	Hédomadaire	Moyenne 24h	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Moyenne 24h	Annuelle	Moyenne 24h	Annuelle
Azote Kjeldahl	Moyenne 24h	Annuelle	Moyenne 24h	Annuelle
Phosphore total	Moyenne 24h	Annuelle	Moyenne 24h	Annuelle

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, au moins une mesure représentative par jour, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au dossier de demande présentée le 11 janvier 2011; indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé, dans le mois qui suit le trimestre considéré, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE 10.1 ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES.

Les cheminées utilisées pour le rejet à l'atmosphère des composées organiques volatils doivent être mises en conformité afin de favoriser la dispersion des polluants dans l'air.

CHAPITRE 10.2 REJETS AQUEUX

L'exploitant réalisera une étude visant notamment à :

- caractériser l'ensemble des rejets aqueux du site (en fonctionnement normal, dégradé ou accidentel);
- évaluer l'impact de ces rejets sur le milieu naturel (Le Vistre) ;
- proposer les types de traitement adaptés à chacun des rejets en référence aux meilleures techniques disponibles dans le même secteur industriel (performances équivalentes), et permettant de respecter les valeurs seuils proposées par la DDTM et l'objectif d'atteinte du bon état de cette masse d'eau en 2021, et à défaut les justifications d'impossibilité ;
- justifier de l'absence totale d'impact avec les mesures compensatoires proposées ;
- définir le plan de surveillance de ces rejets ;
- définir le plan de surveillance de l'impact de ces rejets dans le milieu récepteur.

Les valeurs limites des rejets aqueux figurant dans le présent arrêté préfectoral seront actualisées à l'issue de cette étude.

CHAPITRE 10.3 ARRET INSTALLATION D'AMMONIAC EXISTANTE

L'installation actuelle constituée du compresseur d'ammoniac et des détendeurs situés dans le bâtiment P2 et des condenseurs évaporatifs situés en limite de propriété sud sera arrêtée et démantelée dès la mise en service des nouveaux équipements.

CHAPITRE 10.4 RISQUES CUVE CO₂

L'exploitant devra réaliser une étude relative aux risques pouvant résulter des cuves de stockage de CO₂ et, le cas échéant, proposer des mesures de maîtrise des risques adaptées. Cette étude ne portera pas sur le risque de surpression déjà analysé dans le dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 10.5 CLOTURE NORD

Afin de limiter les impacts résultant d'un incendie au niveau du stockage de produits finis, la clôture délimitant le site au Nord devra être déplacée de 40 m vers le Nord pour que les flux thermiques restent à l'intérieur du site.

CHAPITRE 10.6 ECHEANCIER

Articles	Travaux et études	Echéances (à compter de la publication AP)
10.1	Cheminées rejets COV	1 an
10.2	Evaluation de l'impact sur le Vistre	1 an
10.3	Arrêt installation d'ammoniac	1 an
10.4	Etude risques stockage cuves CO ₂	1 an
10.5	Clôture Nord	1 an

TITRE 11 – INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 11.1.1. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vergèze et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire et consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard.

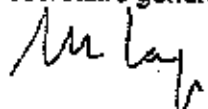
Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.2. COPIES

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et Monsieur le Maire de Vergèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de Codognan, Le Caillat, Vauvert, Vestric et Candiac, Aigues-Vives, Uchaud.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIÈZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
 (Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
 vigueur le 1^{er} juillet 2007)
 (Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	4
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	4
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	8
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées</i>	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	8
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i>	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	9
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance</i>	9
Article 1.5.2. <i>Mise à jour de l'étude de dangers</i>	9
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés</i>	9
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	9
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant</i>	9
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité</i>	9
CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	9
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	10
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	10
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	10
Article 2.1.3. <i>Rongeurs - insectes</i>	11
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	11
Article 2.2.1. <i>Reserves de produits</i>	11
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	11
Article 2.3.1. <i>Propreté</i>	11
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i>	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i>	11
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	12
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	13
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	13
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	13
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i>	13
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envois de poussières</i>	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	14
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i>	14
Article 3.2.2. <i>Émissions de composés organiques volatils (cov)</i>	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	14
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	15
Article 4.1.2.1. <i>Réseau d'alimentation en eau potable</i>	15
Article 4.1.2.2. <i>Prélèvement d'eau en nappe par forage</i>	15

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	15
4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	15
4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	16
Article 4.1.3. Consommation.....	16
Article 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE.....	16
Article 4.1.4.1. Plan de réduction.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.1.1. Eaux industrielles.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.5. Localisation du point de rejet.....	19
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.6.1. Conception.....	20
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	20
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	20
Article 4.3.6.3. Équipements.....	20
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires.....	20
Article 4.3.10. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.....	21
Article 4.3.11. Mise en œuvre de la surveillance pérenne.....	21
Article 4.3.11.2. Rapport de synthèse de la surveillance pérenne.....	22
ARTICLE 4.3.11.3 Actualisation du programme de surveillance pérenne.....	22
ARTICLE 4.3.11.4 Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets.....	22
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
Article 4.3.13. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article 4.3.14. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
TITRE 5 - DECHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entÉposage internes des déchets.....	23
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5. Transport.....	23
Article 5.1.6. Emballages industriels.....	23
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	24
Article 6.1.1. Aménagements.....	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'Émergence.....	24
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	24

CHAPITRE 6.4 MESURES.....	25
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	25
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES.....	25
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	25
Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement.....	25
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	25
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	25
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	25
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	25
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	26
Article 7.2.3. Ventilation.....	26
Article 7.2.4. Installations électriques - mise à la terre.....	26
Article 7.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	26
Article 7.2.5. Protection contre la foudre.....	26
Article 7.2.5.1. Étude préalable.....	26
Article 7.2.5.2. Suivi des dispositifs de protection.....	26
Article 7.2.5.3. Justification.....	27
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	27
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	27
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	27
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	27
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	27
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	28
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	28
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	28
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	28
Article 7.4.3. Rétentions.....	28
Article 7.4.4. Réservoirs.....	29
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	29
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	29
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	29
Article 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	29
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	29
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	29
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	29
Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	29
Article 7.5.4. Ressources en eau et mousse.....	30
Article 7.5.4.1. Installations d'extinction automatique (sprinklage).....	30
Article 7.5.4.2. Poteaux d'incendie internes.....	30
Article 7.5.4.3. Extincteurs.....	30
Article 7.5.4.4. Robinets Incendie Armés (RIA).....	30
Article 7.5.4.5. Le matériel mobile d'intervention.....	30
Article 7.5.4.6. Matériel de transmission.....	31
Article 7.5.4.7. Les remontées d'alarme au POSTE NORD.....	31
Article 7.5.5. Consignes de sécurité.....	31
Article 7.5.6. Protection des milieux récepteurs.....	31
Article 7.5.6.1. Bassin de confinement.....	31
Article 7.5.7. Plan d'opération interne.....	31
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	32
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC.	32
Article 8.1.1. Contrôle d'étanchéité.....	33
Article 8.1.2. Fiche d'intervention.....	33
Article 8.1.3. Opération de dégazage.....	33

Article 8.1.4. Interdiction d'utilisation des fluides frigorigènes constitués de HCFC.....	34
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE.....	34
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES EXTERIEURS DE MATIERES COMBUSTIBLES.....	34
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS DE MATIERES COMBUSTIBLES (REPERES K1 A K8 ET KA A KE).....	34
Article 8.4.1. Nature et quantité des produits stockés.....	34
Article 8.4.2. Construction et aménagement.....	34
Article 8.4.3. Exploitation.....	35
CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC.....	35
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	35
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	35
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	35
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	35
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	36
Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	36
Article 9.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	36
Article 9.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores.....	36
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	37
Article 9.3.1. Actions correctives.....	37
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	37
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	37
TITRE 10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	37
CHAPITRE 10.1 ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	37
CHAPITRE 10.2 REJETS AQUEUX.....	37
CHAPITRE 10.3 ARRET INSTALLATION D'AMMONIAC EXISTANTE.....	37
CHAPITRE 10.4 RISQUES CUVE CO ₂	37
CHAPITRE 10.5 CLOTURE NORD.....	38
CHAPITRE 10.6 ECHEANCIER.....	38
TITRE 11 - INFORMATION DES TIERS.....	38
Article 11.1.1. Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	38
Article 11.1.2. Copies.....	38

Annexe I : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau. Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau -Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 " Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
 - Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
 - Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc $< \text{LQ}$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15687-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15687-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates(2) de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates2 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2(3).

(2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

(3) ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

(4) NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

(5) NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

(6) NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

(7) NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2011. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 de la circulaire du 5 janvier 2009 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

- Si $\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :

3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 de la circulaire du 5 janvier 2009 : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est > à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permet la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.3.11.1 et 4.3.11.3 susvisé sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement *
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

* L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.